



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 17 août 2017

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUTON
Cellule risques technologiques R1
Tél. : 04 79 62 81 85
Télécopie : 04 79 69 51 61
jean-philippe.bouton@developpement-durable.gouv.fr.

Nos réf : 20170628-RAP-ArevaChangementExploitant

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE - SOCIÉTÉ AREVA NP à Ugine Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

- Changement d'exploitant
- Modification acide fluorhydrique (HF) à 40 %
- Antériorité SEVESO III

Références :

- 1) courrier de demande de changement d'exploitant du 14 juin 2017 au profit de la société New NP au titre de l'article L.516-1 du code de l'environnement
- 2) courrier de la société AREVA NP du 5 mai 2017 relatif à une modification de l'installation classée (réduction de la concentration en acide fluorhydrique)
- 3) courrier de la société AREVA NP du 29 janvier 2016 demandant le bénéfice du droit d'antériorité SEVESO III

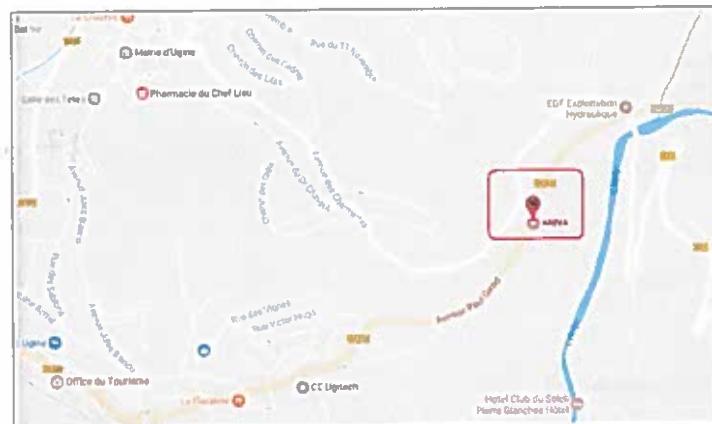
PJ : une proposition d'arrêté

Personne à convoquer : Monsieur ROBINSON
Société AREVA NP
60, avenue Paul Girod
73400 Ugine

Code S3IC établissement : 61-4504

La proposition d'arrêté, objet du présent rapport et jointe en annexe, vise à :

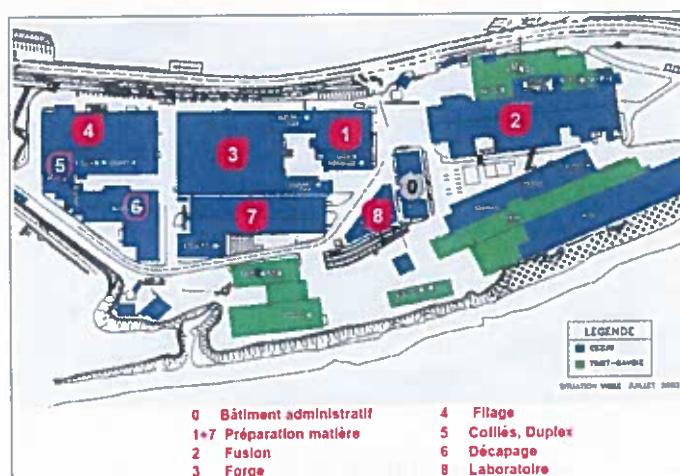
- acter le changement d'exploitant de l'usine AREVA NP d'Ugine (voir l'implantation sur le plan ci-dessous) au profit de la société New NP ;
- prendre acte de la modification de l'installation classée
- accorder le bénéfice du droit d'antériorité au titre de la directive SEVESO III.



Activités exercées par AREVA NP sur son site d'Ugine.

AREVA NP fabrique et transforme, sur son site d'Ugine, des produits en zirconium, hafnium et titane. L'établissement est actuellement classé Seveso Seuil Bas en raison de l'utilisation d'acide fluorhydrique à 70% (2 conteneurs de 2,9 t), classé « toxicité aiguë de catégorie 1 ». AREVA NP dispose de :

- sept fours de fusion fonctionnant sous vide appelés "fours à arc VAR" (Vacuum Arc Remelting) (fours à électrode consommable) ;
- et un four « BE » (four à bombardement d'électrons, utilisé pour la fusion du hafnium) qui présente des potentiels de danger similaire.



Plan des installations

Ces fours sont utilisés pour fondre du zirconium et du titane. Le creuset en cuivre est relié à l'anode ; la cathode (le métal à fondre) est connectée à une tige porte-électrode qui se déplace à l'intérieur et à l'extérieur du four à travers un joint glissant étanche au vide ; un arc est amorcé entre le fond du creuset et le bas de l'électrode, provoquant la fusion de l'électrode et le déversement du métal liquide dans le creuset.

Lors de la fusion, le creuset doit être refroidi en permanence par un débit d'eau froide. L'utilisation d'eau en tant que caloporeur génère le principal risque : la mise en contact accidentelle du métal en fusion et de l'eau pourrait conduire à une vaporisation brutale de l'eau et à la formation d'hydrogène en raison de la réactivité des métaux fondus. Le phénomène dangereux redouté (bien connu par les exploitants de ce type de four) est l'explosion de four qui peut être susceptible d'être provoquée par 2 phénomènes : la vaporisation brutale de l'eau (explosion vapeur) et l'explosion d'hydrogène.

1. Changement d'exploitant

Contexte

Le changement d'exploitant intervient dans le cadre du processus de rapprochement de EDF et d'AREVA voulu par le gouvernement (décision du 3 juin 2015). EDF prévoit à terme de prendre le contrôle exclusif des activités industrielles de conception et de construction de réacteurs et d'assemblage de combustible, dont l'usine AREVA NP d'Ugine fait partie.

Il est donc prévu¹ que les activités de la société AREVA NP soient transférées, dans la cadre d'un apport partiel d'actifs (article L.236-6 du code du commerce), à la société New NP, dont EDF se portera acquéreur à 100 %, au plus tard le 31 décembre 2017. A cette date, New NP disposera² des garanties financières jusque-là portées par AREVA NP, pour un montant de 222 847 €, au titre du 5^o de l'article L.516-1 du code de l'environnement.

La société New NP a d'ores et déjà été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 24 novembre 2016. Jusqu'au 31 décembre 2017, New NP restera une filiale à 100 % d'AREVA NP (elle-même filiale à 100 % d'AREVA).

Capacités techniques

La pièce n°2 de la demande en référence fait état des capacités techniques de la nouvelle entité, qui sont en fait un transfert des capacités de AREVA NP vers New NP. L'organisation du site d'Ugine restera inchangée et les compétences conservées.

Capacités financières

Les capacités financières sont décrites dans la pièce n°3. Les comptes annuels des trois derniers exercices sont donnés. L'EBITDA³ pour 2016 a été de 95 M€. Les capacités financières sont suffisantes pour exploiter le site d'Ugine.

Avis de l'inspection

Il est proposé, au travers de la proposition d'arrêté jointe en annexe, d'acter le changement d'exploitant de l'usine AREVA NP d'Ugine au profit de la société New NP, au 31 décembre 2017. L'obligation de garanties financières sera à cette même date transférée à la société New NP, pour un montant maximum principal de 222 847 €.

1 Accord EDF AREVA du 15 novembre 2016

2 Engagement EDF par courrier du 11 mai 2017 à monsieur le préfet de la Savoie

3 Bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement

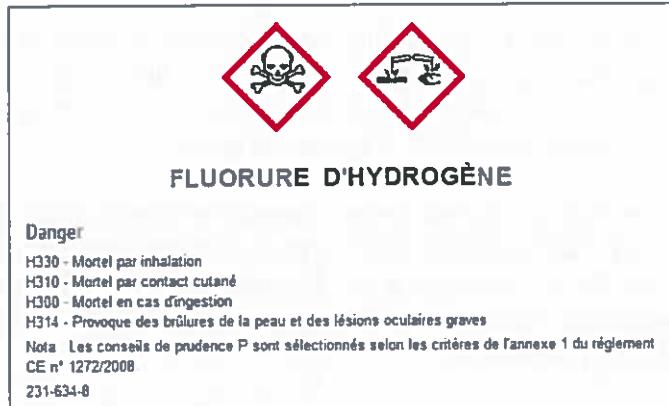
2. Modification de l'installation classée

La modification projetée

Conformément aux prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015, l'exploitant a étudié les possibilités de réduire les risques liés à l'utilisation d'HF. L'étude de dangers présentée en 2016 fait en effet état de plusieurs scénarios accidentels présentant des effets hors site : les distances d'effets sont au maximum de 530 mètres pour les effets irréversibles et 255 mètres pour les effets létaux significatifs. L'exploitant a montré que le seul paramètre efficace pour réduire ces distances d'effets est de diminuer fortement la concentration en HF de 70 % à 40 %. C'est l'objet de la modification projetée par AREVA dans son courrier en référence.

Les risques liés au HF

L'efficacité de l'HF dans le décapage d'acières inoxydables est liée à la présence simultanée, dans une même solution, d'ions H^+ et F^- . Il est indispensable dans le traitement des surfaces des pièces fabriquées à Ugine. Selon l'annexe VI du règlement CLP, il présente plusieurs mentions de danger, dont H330 (mortel par inhalation) à l'origine des effets hors sites en cas d'accident.



Dispositions prévues par AREVA

Elles vont toutes dans le sens de la prévention du risque :

- tuyauterie en double enveloppe ;
- caisson de protection étanche autour des vannes ;
- résistance au séisme du local ;
- protection incendie du local ;
- détection HF dans le local ;
- réduction à 1000 litres de la capacité des containers, pour une capacité totale réduite à 4.6 tonnes (au lieu des 6 tonnes actuelles).

Ces prescriptions sont reprises dans la proposition d'arrêté jointe.

Impacts sur les scénarios accidentels

La société AREVA a mené une nouvelle analyse de risque qui montre que les effets restent confinés à l'intérieur du périmètre de l'installation classée. La réduction du risque est donc avérée. L'exclusion du scénario « agression thermique du camion de livraison » a été justement exclu sur la base des critères⁴ idoines de la circulaire du 10 mai 2010 concernant le transport de substances toxiques. L'incendie du local a également été exclu en raison des mesures de maîtrise de risque mises en place (détection incendie, faible densité de charge calorifique). Ces prescriptions sont reprises dans la proposition d'arrêté jointe.

L'HF à 40 % est plus corrosif que son homologue à 70 %. Aussi doit-il manipulé et stocké dans des contenants en plastiques résistant à la corrosion. La société AREVA utilise des conteneurs normalisés à cet effet. Ces prescriptions sont reprises dans la proposition d'arrêté jointe.

⁴ Conformité ADR, accompagnement d'un opérateur, plan de circulation,

Mise à jour de l'étude de dangers

Il a été convenu avec l'inspection des installations classées d'une mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement au premier semestre 2018. Il conviendra à cette occasion que la société AREVA étudie les conséquences d'un incendie généralisé du nouveau local de stockage de HF.

Avis de l'inspection

La modification visant une réduction notable du risque à la source, il convient de la mettre en œuvre dans les meilleurs délais. Elle ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement. En effet, outre les effets hors sites déjà évoqués, elle ne génère pas de dépassement de nouveaux seuils de la nomenclature, ne modifie pas les rubriques dont l'usine relève, ne génère pas de rejets supplémentaires ni de nuisances.

Il est proposé de prendre acte de la modification et d'actualiser, en conséquence, le tableau des installations classées.

3. Antériorité SEVESO III

La nouvelle directive SEVESO III

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive « Seveso 3 », relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été adoptée et publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'Union européenne. Elle adapte en profondeur le champ d'application de la législation communautaire au nouveau règlement CLP (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges). Sa transposition en droit français, notamment par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, a conduit à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées, applicables au 1^{er} juin 2015.

Le bénéfice du droit d'antériorité

L'article L.513-1 du code de l'environnement prévoit que les exploitants concernés ont un an (à partir du 1^{er} juin 2015) pour faire reconnaître auprès du préfet territorialement compétent leur droit d'antériorité. C'est dans cette perspective que la société AREVA a transmis le courrier en référence 3.

Il est proposé d'acter le bénéfice au droit d'antériorité sur la base de la proposition d'arrêté jointe, dans lequel figure la nouvelle des listes des activités dont l'exercice est autorisé sur le site.

L'inspecteur de l'environnement

Jean-Philippe BOUTON

vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de la Savoie
Chambéry, le 17 aout 2017
pour la directrice et par délégation,

La Chef de l'Unité interdépartementale
des Deux Savoie

Anne-Laure BORSIN-CHAZEAU

ANNEXE

Article R516-1

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;

2° Les carrières ;

3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;

4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;

5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'Etat.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.

Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.